

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

3 NOVEMBRE 2020

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX N° 13 DU 20
MAI 2020 RELATIF AU SOUTIEN DU SECTEUR DES MÉDIAS DANS LE
CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret prévoit la confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 13 du 20 mai 2020 relatif au soutien du secteur des médias dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 et qui vise à établir les conditions d'aide à la presse écrite (y compris la presse magazine) et aux médias audiovisuels (y compris les télévisions locales) dont la viabilité est menacée suite aux mesures prises pour lutter contre la propagation du virus COVID-19.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE	5
PROJET DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX N°13 DU 20 MAI 2020 RELATIF AU SOUTIEN DU SECTEUR DES MÉDIAS DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19	6
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVER- NEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX N°13 DU 20 MAI 2020 RELATIF AU SOUTIEN DU SECTEUR DES MÉDIAS DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19	7
ANNEXE	8
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	12

EXPOSÉ DES MOTIFS

Face à la crise du coronavirus, crise d'une ampleur exceptionnelle et inédite, face au risque de report ou d'ajournement des réunions du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il convenait aux autorités de la Communauté française de prendre en urgence et quasi en temps réel, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise dans l'exercice de leurs compétences. Il convenait également d'assurer la continuité du service public et du travail législatif.

A cette fin, le législateur a attribué au Gouvernement des pouvoirs spéciaux, lui permettant de prendre les mesures utiles, pouvant abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation.

Conformément aux balises fixées par le Conseil d'État en matière de pouvoirs spéciaux, l'habilitation conférée au Gouvernement est à la fois strictement limitée dans le temps et encadrée par le contrôle parlementaire à posteriori.

Par conséquent, le décret prévoit que les arrêtés de pouvoirs spéciaux doivent être confirmés par décret dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de six mois après la fin de la période de pouvoirs spéciaux.

Le présent projet de décret prévoit la confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 13 du 20 mai 2020 relatif au soutien du secteur des médias dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Suite aux mesures de confinement adoptées par le Conseil national de sécurité afin de lutter contre le COVID-19, le Gouvernement a marqué sa volonté de soutenir les différents secteurs relevant de la compétence de la Communauté française. Il a rapidement pris la décision de créer un Fonds d'urgence et de soutien pour les opérateurs, les travailleurs et les usagers des secteurs frappés de plein fouet par la crise sanitaire.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°13 s'inscrit dans ce cadre et vise à établir les conditions d'aide à la presse écrite (y compris la presse magazine) et aux médias audiovisuels (y compris les télévisions locales). Une enveloppe de trois millions d'euros a été dégagée à cette fin.

Sont concernés les titres de la presse écrite et les services de médias audiovisuels qui relèvent de la compétence territoriale de la Communauté française dont la viabilité est menacée, afin de compenser une partie des pertes de recettes. Cette mesure a été envisagée afin de garantir le pluralisme du paysage médiatique francophone, pilier d'une démocratie.

L'indemnité est allouée pour les cas où les pertes sont la conséquence des mesures prises pour lutter contre la propagation du virus COVID-19. Elle est versée à chaque titre de presse ou service de média audiovisuel concerné, indépendamment de leurs modes de diffusion ou de distribution.

Il faut également rappeler qu'au-delà des mesures fondées sur l'arrêté de pouvoirs spéciaux que le présent texte vient confirmer, le soutien au secteur passe aussi par un recours à des campagnes institutionnelles visant à partager des messages d'intérêt général dans les domaines de compétences de la Communauté française. Le Gouvernement a choisi de procéder par marché public et de prévoir 1,383 million d'euros pour financer l'élaboration de la campagne et l'achat d'espaces publicitaires dans la presse.

Par ailleurs, un soutien renforcé aux journalistes indépendants ou assimilés les plus affectés, c'est-à-dire avec statut hybride, a été organisé. Il ne relève pas des compétences de la Communauté française de prévoir un filet de sécurité pour les personnes qui n'accèderaient pas à des aides de type « revenu de remplacement ». Elle peut en revanche soutenir le journalisme de qualité en augmentant le montant disponible pour des bourses du Fonds pour le journalisme d'investigation. Le Gouvernement a ainsi augmenté, par le biais d'un arrêté de subventionnement, les moyens du Fonds pour le journalisme, lui accordant 550.000 euros pour venir en aide spécifiquement aux journalistes indépendants ou assimilés. Ces bourses sont versées directement aux journalistes qui portent des projets journalistiques, afin de leur permettre de couvrir leurs frais.

Le Conseil d'État a, quant à lui, remis son avis n° 67.958/4 sur l'avant-projet de décret de la Communauté française portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°13 du 20 mai relatif au soutien du secteur des médias dans le cadre de la crise du Covid-19 le 28 septembre dernier.

Dans cet avis, le Conseil d'État émet des observations sur :

- Le respect du Pacte culturel et la nécessité de consultation d'un ou plusieurs organes en matière culturelle : au vu du contexte d'urgence, des délais imposés pour la confirmation des arrêtés de pouvoirs spéciaux et de la mise en place des nouveaux organes d'avis dans le cadre de la mise en œuvre du décret Nouvelle Gouvernance du 30 avril 2019, le Gouvernement a décidé de ne pas consulter l'ensemble des organes d'avis.

- Le test genre : il sera procédé à un test genre, conformément à la remarque du Conseil d'État.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 13 du 20 mai 2020 relatif au soutien du secteur des médias dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Cet arrêté de pouvoirs spéciaux vise à établir les conditions d'aide à la presse écrite (y compris la presse magazine) et aux médias audiovisuels (y compris les télévisions locales) dont la viabilité est menacée suite aux mesures prises pour lutter contre la propagation du virus COVID-19.

Cet arrêté de pouvoirs spéciaux est entré en vigueur le 28 mai 2020.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE
POUVOIRS SPÉCIAUX N°13 DU 20 MAI 2020 RELATIF AU SOUTIEN DU SECTEUR DES MÉDIAS DANS LE
CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Médias ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre des Médias est chargée de présenter au Parlement le projet de décret, dont la teneur suit :

Article unique

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 13 du 20 mai 2020 relatif au soutien du secteur des médias dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

*La Ministre de de l'Enfance, de la Santé, de la
Culture, des Médias et des Droits des femmes.*

Bénédicte LINARD

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE
POUVOIRS SPÉCIAUX N°13 DU 20 MAI 2020 RELATIF AU SOUTIEN DU SECTEUR DES MÉDIAS DANS LE
CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Médias,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre des Médias sont chargés de présenter
au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 13 du 20 mai 2020 relatif au soutien du secteur des médias dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 est confirmé conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

*La Ministre de de l'Enfance, de la Santé, de la Culture,
des Médias et des Droits des femmes.*

Bénédicte LINARD

ANNEXE

Am

**ARRÊTE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE
POUVOIRS SPECIAUX n° 13 RELATIF AU SOUTIEN DU SECTEUR DES
MEDIAS DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, l'article 1^{er}, § 1^{er}, g) ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 27 avril 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 avril 2020 ;

Vu le test genre du 3 avril 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de prendre rapidement des mesures visant à soutenir le secteur des médias audiovisuels et de la presse écrite fortement touché par les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 afin de compenser les pertes de recettes de ces services en particulier à l'égard des acteurs dont la viabilité est menacée ;

Vu l'avis n° 67.344/4 du Conseil d'État, donné le 11 mai 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'arrêté du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 8 mai 2020, lequel prévoit le maintien des mesures nécessaires de confinement jusqu'au 17 mai 2020 inclus ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 2 du 7 avril 2020 établissant un Fonds d'urgence visant à soutenir les acteurs des secteurs dépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles suite à l'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant que les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, non seulement au cours de la période d'interdiction, mais aussi dans les semaines qui la suivront, affectent considérablement les revenus publicitaires des médias audiovisuels et de la presse écrite ;

Considérant que le secteur des médias audiovisuels et de la presse écrite souffre du paradoxe de voir leurs audiences augmenter tout en accusant de lourdes pertes de recettes publicitaires, notamment dues au ralentissement de l'activité économique, à la fermeture des commerces et à la réticence des annonceurs de voir associés, d'une manière ou d'une autre, leurs produits ou leurs services à la pandémie actuelle ;

Considérant qu'il convient d'accorder prioritairement un soutien aux opérateurs dont la viabilité financière et l'emploi sont menacés en considération, notamment, de l'ampleur des pertes de recettes mais aussi de l'importance pour la démocratie du soutien aux médias ;

S

Sur proposition de la Ministre des Médias ;
Après délibération,

ARRETE

Article 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet dans le cadre du Fonds d'urgence et de soutien face à l'épidémie COVID-19, le Gouvernement peut octroyer une indemnité aux services de médias audiovisuels et de la presse écrite de la Communauté française dont la viabilité est menacée, afin de compenser une partie des pertes de recettes, pour autant que les conditions visées à l'article 2 soient respectées.

L'indemnité visée à l'alinéa précédent sera octroyée par « titre de presse » et par « service de média sonore ou télévisuel » concerné, c'est-à-dire par marque, dénomination ou intitulé du titre de presse ou du service de média sonore ou télévisuel concerné, indépendamment de leurs déclinaisons éventuelles sur différents supports de diffusion ou de distribution.

Art. 2. § 1^{er}. Les indemnités visées par le présent arrêté ne sont octroyées que lorsque les pertes que celles-ci visent à couvrir sont la conséquence de l'application, à partir du 10 mars 2020, des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Le calcul des indemnités prend en considération les pertes de recettes propres et les frais supplémentaires, ainsi que les baisses de charges d'exploitation.

Ces indemnités ne peuvent être octroyées lorsque les coûts que celles-ci visent à couvrir sont déjà pris en charge par ailleurs.

§ 2. Le demandeur fournira toutes les pièces justificatives démontrant que :

1° le montant de l'indemnité demandée correspond à la perte de recettes ou de revenus, déduction faite de la baisse des charges d'exploitation et est la conséquence des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;

2° le montant de la perte de recettes ou de revenus menace la viabilité de son entreprise en produisant des pièces justificatives établissant qu'il n'est plus en mesure, sur base de sa trésorerie, de faire face à certains frais de fonctionnement essentiels à la poursuite de ses activités ;

3° la fourniture d'information est la principale activité du titre de presse ou du service de média sonore ou télévisuel concerné ou il apporte une contribution au redéploiement du secteur culturel notamment par la mise en valeur, dans sa programmation, jusqu'à la fin de l'année 2020, en sus de ses obligations décrétales et de ses engagements initiaux lors de l'attribution de sa(ses) fréquence(s) radio(s) d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou

le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

4° des mesures ont été prises pour permettre à la rédaction de continuer à fonctionner de manière optimale, de manière à préserver la qualité de l'information ;

5° un volume minimal de piges est maintenu dans l'entreprise, à l'exception des cas où le motif de l'interruption de la collaboration est étranger à la crise sanitaire ;

6° le titre de presse ou le service de média sonore ou télévisuel linéaire pour lequel la demande est introduite relève de la compétence de la Communauté française ;

7° il s'engage à ce qu'aucun dividende 2019 ne soit versé aux actionnaires au cours de l'exercice 2020 ;

8° il a sollicité auprès de toutes les autorités compétentes, en ce compris celles des autres niveaux de pouvoirs, l'octroi de toutes les aides auxquelles il est éligible.

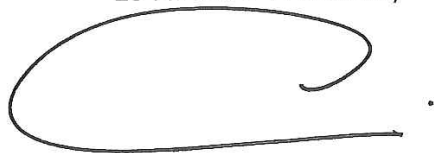
Une demande distincte doit être introduite par titre de presse ou service de média sonore ou télévisuel.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au **Moniteur belge**.

Art. 4. La Ministre des Médias est chargée de l'exécution du présent arrêté.

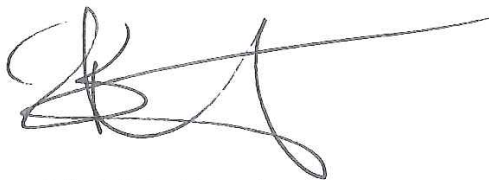
Bruxelles, le 20 mai 2020.

Le Ministre-Président,



Pierre-Yves Jeholet

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,



Bénédicte Linard

Copie certifiée conforme

Dirk WINDMULLER
Secrétariat du Gouvernement

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.958/4
du 28 septembre 2020

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant confirmation de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 13 du 20 mai 2020 relatif au soutien du secteur des médias dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19’

Le 28 août 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 13 du 20 mai 2020 relatif au soutien du secteur des médias dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 septembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 septembre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

I. Les aides d'État

L'avant-projet de décret à l'examen met en place un régime d'« indemnités », qui constituent des aides visant à soutenir les services de médias audiovisuels et de presse écrite dont la viabilité a été menacée à la suite de la crise sanitaire liée au Covid-19.

Or, tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Toutefois, en vertu de l'article 109 du TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification. Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État.

Il en va ainsi du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*' et du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité', qui s'applique notamment aux « aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine » (chapitre III, section 11, du règlement), dans la mesure où les conditions fixées par ce règlement sont remplies.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier si les aides concernées remplissent ou pas les conditions d'exemption prévues par les règlements européens et, dans la négative, de veiller à l'accomplissement de la formalité de notification requise¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Dans le même sens, voir l'avis n° 63.964/4/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2018-2019, n° A-813/1, pp. 64 à 90, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64964.pdf>.

Il y a lieu de relever à ce propos que le rapport au Gouvernement publié avec l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 13 du 20 mai 2020 'relatif au soutien du secteur des médias dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19' dont la confirmation est envisagée mentionne :

« Le Conseil d'État relève d'abord que le projet, qui ne fixe aucun montant maximum pour les aides concernées, n'est dispensé, ni par cette communication ni de manière générale, par aucune disposition de droit européen, de l'obligation de notification à la Commission européenne conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La notion d'aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1^{er}, TFUE, est une notion objective qui implique de déterminer, *in concreto*, si une entreprise bénéficiaire recevra un avantage économique susceptible d'affecter la concurrence ainsi que les échanges intra-Union européenne.

En l'état actuel du dispositif, il est strictement impossible de déterminer si le régime de soutien prévu est susceptible d'affecter la concurrence et les échanges intra-Union européenne.

L'arrêté en projet se limite en effet, à ce stade, à définir les critères d'éligibilité de l'entreprise candidate au mécanisme de soutien, ainsi que les éléments justificatifs permettant d'évaluer la réalité de la menace sur la viabilité de son titre ou de son service et le lien causal entre le besoin de liquidités exprimé et les conséquences du COVID-19.

Il est prévu que, sur la base des informations qui seront remises à l'administration (SGAM), des analyses seront menées sur la base desquelles la Ministre des Médias soumettra au Gouvernement une proposition d'allocation des indemnités pour les différentes demandes éligibles. Les évaluations 'aides d'Etat' seront effectuées à ce stade. La plupart des aides individuelles projetées relèveront du régime de Minimis d'autres mesures devront faire l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne sur la base de la Communication (C(2020) 1863 final) ».

À ce stade, il ne peut qu'être pris acte de cette explication et des engagements qu'elle contient.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est toutefois attirée sur le fait que l'intérêt de la notification d'un régime d'aide est de dispenser de l'obligation de notification et de suspension de mise en œuvre de chacune des aides individuelles accordées en application de ce régime. Une telle notification pourrait donc être de nature à accroître la sécurité juridique des bénéficiaires potentiels de ces aides individuelles.

II. Le Pacte culturel ²

1.1. Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' (ci-après : la loi du Pacte culturel),

« [s]ont soumises aux dispositions de la présente loi, toutes mesures prises par les autorités publiques dans les matières culture[llle]s visées à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels ainsi que dans le domaine de la coopération internationale telle qu'elle est prévue à l'article 59bis, § 2, 3°, de la Constitution ».

Les matières culturelles visées à l'origine à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 juillet 1971 'relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise' étaient les suivantes :

- « 1° la défense et l'illustration de la langue ;
- 2° l'encouragement à la formation des chercheurs ;
- 3° les beaux-arts, y compris le théâtre et le cinéma ;
- 4° le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles ;
- 5° les bibliothèques, discothèques et services similaires ;
- 6° la radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission de communications du Gouvernement ainsi que de publicité commerciale ;
- 7° la politique de la jeunesse ;
- 8° l'éducation permanente et l'animation culturelle ;
- 9° l'éducation physique, les sports et la vie en plein air ;
- 10° les loisirs et le tourisme ».

Le 6° de cette disposition, abrogée par la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', trouve désormais son pendant dans l'article 4, 6°, de cette même loi spéciale, qui vise « les aspects de contenu et techniques des services de médias audiovisuels et sonores à l'exception de l'émission de communications du gouvernement fédéral ».

² La section de législation a formulé des observations similaires dans l'avis n° 67.653/2/V donné le 3 août 2020 sur un avant-projet de décret 'relatif aux aides pour le journalisme d'investigation en Communauté française', ainsi que dans l'avis n° 67.957/4 donné ce jour sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 4 du 23 avril 2020 relatif au soutien des secteurs culturels et du cinéma dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19'.

Dans la mesure où l'avant-projet relève de cette matière, la loi du Pacte culturel lui est applicable.

1.2. Apparaît moins évidente la réponse à la question de savoir si la loi du Pacte culturel est également applicable à la matière que constitue « le soutien à la presse écrite » dès lors que cette matière ne figurait pas, à l'origine, à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 21 juillet 1971 et n'a été ajoutée aux matières culturelles énumérées à l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 que par la loi spéciale du 8 août 1988³⁻⁴.

Toutefois, dès lors que le dispositif en projet ne distingue pas, dans le système qu'il met en place, la presse écrite, d'une part, et les médias audiovisuels et sonores, d'autre part, et dès lors qu'il ne comporte pas de dispositions spécifiques applicables à l'une ou aux autres mais s'applique généralement aux deux types de médias, la réponse à cette question ne revêt pas un caractère essentiel : dès lors que chaque disposition en projet est susceptible de concerner les médias audiovisuels, ce seul constat suffit à conclure que l'avant-projet doit se conformer à la loi du Pacte culturel.

2. Les articles 6 et 7 de la loi du Pacte culturel disposent comme suit :

« Art. 6. Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation.

Art. 7. Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité ».

Il résulte de l'article 6 que les autorités publiques sont tenues d'associer à l'élaboration de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques et, si nécessaire, de créer des organes *ad hoc*.

³ Art 4, 6°bis, de la loi spéciale du 8 août 1980.

⁴ Sur cette question, voir H. DUMONT, *Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge – volume 2 : de 1970 à 1993*, Bruylant, Bruxelles, 1996, n°s 666, 667 et 802.

Par ailleurs, comme la section de législation l'a déjà souvent rappelé, il suit de ces mêmes dispositions que les instances d'avis créées dans le domaine des matières culturelles doivent être considérées comme disposant d'une compétence obligatoire d'avis, et ce même si les dispositions normatives qui les créent et règlent leur mission ne sont pas formulées en ce sens que leur avis doit obligatoirement être demandé ⁵.

3. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier transmis à la section de législation que l'avant-projet à l'examen a été soumis à une consultation d'un ou plusieurs organes en matière culturelle, qui permettrait de répondre au prescrit des articles 6 et 7 de la loi du Pacte culturel.

4. L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement de la formalité requise.

III. Le test genre

La circonstance que le projet devenu l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 13 dont la confirmation est ici envisagée a lui-même fait l'objet d'un test genre avant son adoption ⁶, ne dispense pas l'auteur de l'avant-projet de réaliser la formalité qu'impose à l'égard de ce dernier l'article 4 du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française'.

Il y a dès lors lieu d'accomplir celle-ci.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet à l'examen entend porter confirmation de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 13.

Il résulte du dossier communiqué à la section de législation que l'intention du législateur est de s'approprier le contenu de cet arrêté.

⁵ Voir notamment, en ce sens, l'avis n° 62.677/4 donné le 31 janvier 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 14 juin 2018 'modifiant le décret sur les services de Médias Audiovisuels coordonné le 26 mars 2009', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 630/1, pp. 70 à 89, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62677.pdf>.

⁶ Il ressort du dossier communiqué à la section de législation et spécialement de la note au Gouvernement que l'avant-projet n'a pas fait l'objet de test genre, au motif que le projet devenu l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 13 fait l'objet d'un tel test avant son adoption.

Il est par conséquent renvoyé à l'avis n° 67.344/4 que la section de législation a donné le 11 mai 2020 sur cet arrêté⁷, tenant compte toutefois, notamment, des suites apportées par les auteurs de l'arrêté adopté aux observations formulées dans cet avis et de ce qu'il n'y a plus lieu de prendre en considération, quant au contexte juridique d'un avant-projet de décret de confirmation d'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux, les limites apportées au fondement juridique de ces arrêtés tels qu'ils sont circonscrits par les habilitations au Gouvernement par le décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19'⁸.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

⁷ <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67344.pdf>.

⁸ En un sens similaire, voir l'avis n° 67.578/1-2-3 donné le 3 juillet 2020 sur un avant-projet de loi 'portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67578.pdf>.